



AVIS DE CONVOCATION

À TOUTES ET À TOUS LES MEMBRES DE L'A.P.L.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Par la présente, vous êtes convoquées et convoqués à une séance extraordinaire de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE qui se tiendra :

LE MARDI 26 octobre 2021

19 H 00

Accueil à partir de 17h00

Assemblée générale Séance extraordinaire virtuelle : ZOOM

- Inscription obligatoire pour recevoir un lien UNIQUE
- **Date limite d'inscription – le mardi 26 octobre à 12h00**
- Accueil à partir de 17h45

ORDRE DU JOUR

1. Nomination de la présidence d'assemblée;
2. Présentation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 28 septembre 2021
4. Assurances – Choix de l'assureur (présentation);
5. Assurances – Choix de l'assureur - **VOTE**

Inscription obligatoire pour les membres en règle ^[1] : Lien unique d'accès

Date limite d'inscription – le 26 octobre 12h00

Seuls les membres en règle^[1] inscrits recevront un lien UNIQUE pour accéder à l'Assemblée générale virtuelle. (voir procédure d'inscription au verso)

Martine Provost, présidente
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)
36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1
Téléphone : 450-659-5491 ou 438-320-5491
Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE
LIGNERY (CSQ), TENUE LE MARDI, 26 OCTOBRE 2021 A
19 HEURES 00 MINUTES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR
FREDERIC MALTAIS.

- ORDRE DU JOUR -

1. Nomination de la présidence d'assemblée;
2. Présentation de l'ordre du jour;
3. Présentation du procès-verbal du 28 septembre 2021;
4. Assurances – Choix de l'assureur (présentation);
5. Assurances – Choix de l'assureur - VOTE

PRÉSENCES :

(Archives AG-550-03)

Provost, Martine, présidente
Poissant, Guy, 1^{er} vice-président
D'Amour, Kim, 2^e vice-présidente
Hébert, Sophie, secrétaire générale
Addison, Mélanie
Alix, Clément
B. Tardif, Julie
Bastien, Nadia
Beaulieu, Louis
Béchar, Justin
Bélanger, Sylvie
Bélanger, Vicky
Bergevin, Isabelle
Bilodeau, François
Bissonnette, Mario
Boisvert, Chantal
Boisvert, Sophie
Boudreau, Denis
Boudreau, Florence
Boulianne, Mélanie
Bourdon, Véronique
Bourgoin, Nathalie
Boutet, Christine
Boyadjian, Katherine
Brassard, Véronique
Brochu, Nathalie
Brunette, Stéphanie
Burton, Patrick
Carrier, Marjorie
Cayer, Réal
César, Jean-Clairemond
Chamberland, Martine
Champagne, Sylvain

Charest, Caroline
Chartier, Isabelle-Audrey
Chassé, Franco
Cholette, Manon
Choquette, Anic
Crête, Roxanne
De Almeida, Corinne
Deneault, Anik
Denis, Sandra
Desautels, Jocelyne
Deschamps, Sylvie
Deschênes, Alex
Deschênes, Annie
Drapeau, Nathalie
Drapeau-Trottier, Maïté
Duchesne, Mylène
Dugal, Sara
Dulude, Serge
Dumais, Julie
Dumas, Audrey-Anne
Duval, Yann
Dyckow, Debra
Émond-Fiset, Véronique
Exilus, Richard
Fortin, Julie
Gareau, Annik
Gaudreault-Gaucher, Akimana
Gaulin, Claudine
Gélinas, Manon
Gervais, Jean-Simon
Giard, Sylvie
Girard, Marie-Josée
Girard, Martin

Godin, Luce
Gosselin, Gina
Goulet, Michèle
Grondin, Chantal
Guérin, Jacinthe
Gutierrez, Katia
Haeck, Marie-Andrée
Hamel, Marie-Hélène
Hébert, Josyane
Hince, Nathalie
Jetté, Lambert
Labelle, Sylvie
Laberge, Isabelle
Lacasse, Annie
Lacoste, Stéphanie
Laflamme, Dominique
Laforest, Julie
Lamothe, Christian
Lamoureux, Suzie
Landreville, Valérie
Landry, Daniel
Lapalme, Brigitte
Lapierre, Isabelle
Lapierre, Véronik
Laplante, Joey
Laplante, Johanne
Laporte, Karine
Lapré, Karine
Larocque, Anne-Sophie
Lauzon, Andréanne
Lauzon, Cédric
Lavigne, Chantal
Le Pailleur, Catherine
Leblanc, Annick
Leclerc, Chantal
Leduc, Karine
Leduc, Marie-Josée
Lefebvre, Hélène
Lefebvre, Richard
Legault, Dominic
Legault, Isabelle
Lemay, Nathalie
Lemire, Julie
Lessard, Anny
Lessard-Lachance, Cédric
Létourneau, Julie
Lévesque, France
Longtin, Annie
Lussier, Alexandre
Mailhot, Joanne
Mailhot, Sophie
Maltais, Frédéric (FSE)
Martel, Joanne
Martin, Chantale
Martin, Joel
Martineau, Julie

Mathieu, Julie
Mc Neil, Carole
Ménard, Hélène
Messier, Hugues
Michel, Amélie
Miron, Patricia
Mitrica, Silvia
Montembeault, Éliane
Moquin, Josée
Nadeau, Charles
Normandin, Marc
Olivier, Jessika
Olney, Lisa-Marie
P.-Laberge, Catherine
Panzieri, Anna
Paquette, Annick
Paquin, Francis
Patenaude, Julie
Pelle, Sandra
Pelletier, Stéphane
Pépin, Patrick
Pinsonneault, Marie-Josée
Pitre, Denise
Pleau, Julie
Poirier, Caty
Poirier, Chantal
Proulx, Christine
Proulx, Sylvie
Renaud, Claude
Richard, Ginette
Robert, Vicky
Robillard, Pascal
Robinson-Palermo, Bianca
Rose, Geneviève
Roy, Caroline
Roy, Cynthia
Roy, Kasandra
Roy, Sébastien
Sabri, Ani
Sanson, Natacha
Savard, Chantal
Savard, Valérie
Savoie, Jérôme
Sénécal, Christine
Simoès, Magali
Simoneau, Maude
Stooke, Catherine
St-Pierre, Annie
Tardif, Sylvie
Tessier, Annie
Trahan, Janie
Tratt, Julie
Trédemy, Karine
Tsayem, Ernest
Turcotte, Stéphanie
Vachon, Jean-François

Valois, Christian
Veilleux, Myriam
Venne, Jean-Marc
Verreault, Michel
Villeneuve, Annie
Vincent, Marilou

Yelle, Maryse

1. NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

26-10-AG-20-21-1158

Il est proposé par Martine Provost, appuyée par Jean-Clairemond César, que monsieur Frédéric Maltais agisse à titre de président d'assemblée.

Le vote est pris sur la proposition.

Adoptée à majorité.

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est présenté par Frédéric Maltais.

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2021

26-10-AG-20-21-1159

Il est proposé par Sylvie Deschamps, appuyée par Manon Gélinas, que le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2021 soit adopté.

Le vote est pris sur la proposition.

-

Adoptée à l'unanimité

4. ASSURANCE – CHOIX DE L'ASSUREUR (PRÉSENTATION)

Guy Poissant, 1^{er} vice-président, présente et commente le choix d'assureur qui est offert aux membres de L'APL.

Il explique les points suivants :

- L'APL est preneur de la police 8752 avec Desjardins Assurances depuis 1977 ;
- les protections avantageuses à des tarifs compétitifs (année après année) ;
- les prestations en assurance salaire à la 105^e semaine : jusqu'à 7 000 \$/année de plus avec Desjardins Assurances ;
- l'assurance vie et assurance accident-maladie comparables (protection et taux) ; à la suite d'un appel d'offres de la CSQ (début du processus en 2018) ;
- le nouveau régime de la CSQ est mis en place au 1er janvier 2021 – Régime de la CSQ « alter ego » (SSQ Assurance – Beneva) ;
- l'éternelle question c'est posée à nouveau. Que doit faire L'APL ?

- ❖ rester avec Desjardins Assurance ou adhérer au régime d'assurance détenu par la CSQ (5-10.14)
- le statut particulier de L'APL
 - ❖ la clause 5-10.14 de la convention nationale
 - ◆ permet à L'APL de maintenir ses protections avec Desjardins Assurances
 - ❖ si L'APL renonce à ce droit, elle doit adhérer au régime d'assurance détenu par la CSQ actuellement « alter ego »
 - ◆ L'APL ne pourra alors jamais revenir en arrière ;
 - ❖ à l'exception des membres de L'APL, toutes les autres enseignantes et tous les autres enseignants du Québec sont assurés de la façon suivante :
 - ◆ FSE-CSQ : le régime de la CSQ « alter ego »
 - ◆ FAE : La Capitale
 - ❖ la venue d'un nouveau régime de la CSQ « alter ego » au 1^{er} janvier 2021 nous a amené a
 - ◆ inviter Desjardins Assurances à revoir notre régime en assurance accident-maladie afin de le rendre compétitif au régime de la CSQ « alter ego »
- le Conseil exécutif de L'APL a
 - ❖ fait des travaux auprès de Desjardins Assurances ;
 - ❖ procédé à l'analyse détaillée des besoins des membres en assurance
 - ❖ procédé à une consultation des membres afin de connaître précisément leur avis sur les principes et leur besoins ;
 - ❖ demandé que les membres soient régulièrement informés via différentes communications et à l'occasion de présentations aux BDD ;
 - ❖ entériné le régime proposé par Desjardins Assurances afin de le présenter aux membre à l'occasion de l'AG d'aujourd'hui ;
 - ❖ souhaité faire une recommandation sur le choix de l'assureur à l'AG
- les membres de L'APL n'ont pas à se prononcer sur l'assurance médicaments : cet élément est fixé par la convention collective nationale ;
- en effet, selon la clause 5-10.14 de la convention nationale, les membres de L'APL conserveront le volet régime de base obligatoire de la CSQ (médicaments avec « alter ego »
- la Loi sur l'assurance médicaments du Québec stipule ceci concernant l'obligation de couverture pour les médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, art.15.1 et 16)
 - ❖ toute personne reconnue comme résidente du Québec selon la RAMQ doit obligatoirement avoir accès à une couverture d'assurance pour ses médicaments ;
 - ❖ toute personne à l'obligation de couvrir elle-même et ses personnes à charge par son régime privé d'assurance collective, si disponible. Si une personne et ses personnes à charge n'ont pas accès à un régime d'assurance collective (non offert ou non admissible), ils ont toutes et tous l'obligation d'adhérer au régime public de la RAMQ

À l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire d'aujourd'hui, les membres de L'APL auront à se prononcer sur le choix de l'assureur pour le plan complémentaire, lequel regroupe les protections suivantes :

- assurance vie
- assurance salaire de longue durée
- assurance accident-maladie (autre que médicaments)
- soins dentaires

Des échanges ont lieu

Guy Poissant présente les principaux éléments de chacun des régimes d'assurance collective, soit :

- le régime détenue par L'APL (Desjardins Assurances)
- le régime détenue par la CSQ (alter ego)

Desjardins Assurances

- protections obligatoires :
 - ❖ assurance vie de 30 000 \$;
 - ❖ assurance salaire de longue durée
 - ◆ à partir de la 105e semaine d'invalidité
 - ◆ jusqu'à 60 ans ou 61 ans si l'adhérent est touché par une rente avec réduction actuarielle à 60 ans
 - ◆ la rente représente 75 % du salaire au début de l'invalidité sans excéder 100 % du salaire net
 - ◆ est maintenue tant que l'employé ne puisse effectuer toutes tâches habituelles de son emploi ou tout emploi analogue comportant une rémunération similaire offerte par l'employeur
 - ◆ rente d'invalidité indexée : indice des prix à la consommation ou maximum 3 %
 - ❖ assurance accident-maladie « option de base »
 - ◆ pour toutes les personnes qui ont le régime de base obligatoire de la CSQ « alter ego » (médicaments)
- protections facultatives
 - ❖ assurance vie supplémentaire
 - ◆ par tranche de 10 000 \$ jusqu'à concurrence de 120 000 \$
 - ◆ une preuve d'assurabilité
 - pour les plus de 50 ans
 - pour une assurance vie supplémentaire de 50 000 \$ et plus
 - ❖ assurance vie personne à charge
 - ◆ 8 000 \$ pour le conjoint
 - ◆ 4 000 \$ par enfant à charge de 24 heures ou plus
 - ❖ assurance accident-maladie
 - ◆ Option modérée
 - inclut l'option de base et les couvertures suivantes
 - o physiothérapie (80 %)
 - o chiropratique (80 %)
 - o kinésithérapie (80 %)
 - o thérapie du sport (80 %)
 - o podiatrie / podologie (80 %)
 - o orthophonie/audiologie (80 %)
 - o ergothérapie (80 %)
 - o examen de la vue 80 %)
 - Remboursement maximum combiné de 1 000 \$ par année par assuré pour l'ensemble des services

- ◆ Option enrichie (inclut l'option de base, l'option modérée et les couvertures ci-dessous) :
 - ○ massothérapie (80 %)
 - ○ orthothérapie (80 %)
 - ○ acupuncture (80 %)
 - ○ diététique (80 %)
 - ○ naturopathie (80 %)
 - ○ homéopathie (80 %)
 - ○ ostéopathie (80 %)
 - Remboursement maximum combiné de 2 000 \$ par année par assuré pour l'ensemble des services

- ❖ Prendre note des éléments suivants :
 - ◆ le participant doit demeurer au moins 24 mois avec la même option à la suite d'une augmentation de couverture
 - ◆ admissibilité
 - la date à laquelle le participant entre au service de l'employeur
 - la date à laquelle le participant obtient un poste régulier à temps plein à titre d'enseignant au service de l'employeur

- ❖ soins dentaires (minimum requis de 250 participants pour la création) (nouveau)
 - ◆ couvertures offertes :
 - soins préventifs avec une coassurance de 80 %
 - examen buccal préventif (1 examen au 6 mois)
 - détartrage, polissage, traitement au fluore (1 fois au 6 mois)
 - radiographies
 - tests et examens de laboratoire
 - scellant de puits et fissures
 - appareil de maintien
 - anesthésie locale
 - soins de base avec une coassurance de 80 %
 - restauration
 - endodontie
 - parodontie
 - entretien de prothèses amovibles
 - chirurgie buccale
 - anesthésie générale, sédation consciente et sédation profonde
 - soins de restauration majeure avec une coassurance de 50 %
 - facettes, incrustations et couronnes
 - prothèse amovible (partielle et complète)
 - prothèses fixes

- ♦ prendre note des éléments suivants :
 - franchise de 50 \$ par certificat
 - la participation en soins dentaires sera offerte sous base facultative, cependant un minimum de 250 participants devront adhérer au régime pour qu'il soit mis en place
 - le montant maximal de remboursement annuel par personne assurée est de 1 000 \$ pour l'ensemble des protections
 - les participants à cette protections s'engagent pour un minimum de 36 mois
- le régime de la CSQ « alter ego »
 - ❖ o protections obligatoires
 - ♦ assurance vie de 10 000 \$ ou 25 000 \$(avec droit de renonciation)
 - ♦ assurance salaire de longue durée
 - à partir de la 105e semaine d'invalidité
 - formule de calcul des prestations
 - o 65 % des premiers 20 000 \$ de traitement annuel brut
 - o 50 % des 20 000 \$ suivants
 - o 45 % de l'excédent
 - jusqu'à 65 ans (droit renonciation possible avant 63 ans)
 - est maintenue tant que l'employé ne puisse effectuer toutes tâches habituelles de son emploi ou tout emploi analogue comportant une rémunération similaire offerte par l'employeur
 - ❖ protections facultatives
 - ♦ assurance vie des personnes à charge
 - trois façons de couvrir ses proches avec cette garantie facultative
 - o couverture de la personne conjointe
 - o couverture du ou des enfants à charge
 - o couverture de la personne conjointe et du ou des enfants à charge
 - possibilité de choisir entre 2 options pour la couverture
 - option 1
 - o 10 000 \$ pour la personne conjointe
 - o 5 000 \$ par enfant à charge âgé d'au moins 24 heures
 - Option 2
 - o 20 000 \$ pour la personne conjointe
 - o 10 000 \$ par enfant à charge âgé d'au moins 24 heures
 - possibilité de choisir entre 2 options pour la couverture
 - option 1
 - o 10 000 \$ pour la personne conjointe
 - o 5 000 \$ par enfant à charge âgé d'au moins 24 heures
 - Option 2
 - o 20 000 \$ pour la personne conjointe
 - o 10 000 \$ par enfant à charge âgé d'au moins 24 heures

- ◆ assurance vie supplémentaire additionnelle
 - de la personne adhérente
 - montant maximal de (25 000 \$ + 50 000 \$) assurable sans preuve de bonne santé
 - au-delà de ce montant, des preuves de bonne santé seront automatiquement demandées par l'assureur
 - de la personne conjointe
 - à la couverture de l'option 2 de base des personnes à charge (soit 20 000\$), il y a une possibilité d'ajouter jusqu'à 10 tranches de 10 000 \$
 - des preuves de bonne santé sont automatiquement demandées pour toute augmentation de la couverture de base

- ◆ assurance maladie
 - 4 regroupements complémentaires (F1, F2, F3 et F4)
 - lorsqu'un regroupement est sélectionné, la participation à ce dernier est obligatoire pour une période minimale de 24 mois
 - après 24 mois, la personne adhérente peut choisir de conserver ou non ce regroupement
 - la période de participation minimale de 24 mois est propre à chaque regroupement

- ◆ soins dentaires
 - prendre note des éléments suivants :
 - une franchise annuelle de 50 \$ est commune aux soins de restaurations mineure et majeure.
 - une seule franchise de 50 \$ par certificat, par année est applicable
 - le montant maximal considéré pour un remboursement sera établi en fonction du coût par traitement suggéré dans le guide de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec (ACDQ) de l'année courante
 - la participation minimale à cette protection est de 48 mois
 - il est possible de choisir un statut de protection différent pour la couverture en assurance maladie de celui en assurance soins dentaires
 - lors d'une adhésion initiale, le montant maximal de remboursement annuel par personne assurée sera progressif :
 - 1^{re} année civile d'adhésion : 600 \$
 - 2^e année civile d'adhésion : 800 \$
 - 3^e année civile d'adhésion et les suivantes : 1 000 \$

Comparatif

- assurance salaire de longue durée
 - Obligatoire pour Desjardins Assurances et *alter ego*
 - Formule de calcul des prestations différentes utilisées selon l'assureur
 - Prestations en assurance salaire à la 105^e semaine : jusqu'à 7 000 \$ de plus avec Desjardins Assurances

- assurance-vie de base
 - o Obligatoire pour Desjardins Assurances
 - o Obligatoire avec possibilité d'exercer un droit de retrait pour « alter ego »
 - Ainsi, si j'ai exercé mon droit de retraite, j'aurai une preuve d'assurabilité à fournir si je souhaite y adhérer ultérieurement
- assurance-vie supplémentaire et assurance vie des personnes à charge
 - o Facultatif pour Desjardins Assurances et « alter ego »
 - o

N.B. : pour toutes les assurances vie : prends fin au moment de la démission ou de la retraite

- assurance accident-maladie
 - ❖ option de base obligatoire + deux regroupements facultatifs pour Desjardins Assurances
 - ◆ dans l'option obligatoire :
 - exclusif à Desjardins Assurances : examens aux rayons X, analyses de laboratoire, traitement au radium ou rayon X
 - favorise la stabilité (pérennité) du régime
 - permet d'avoir des coûts plus avantageux pour les options modérée et enrichie
 - ❖ toutes les options sont facultatives pour « alter ego »
- Assurance soins dentaires
 - ❖ facultatif pour Desjardins Assurances (250 participants) et « alter ego »
 - ❖ adhésion 36 mois pour Desjardins Assurances et 48 mois pour « alter ego »
 - ❖ remboursement annuel maximal de 1 000 \$ par année par assuré pour Desjardins Assurances et remboursement progressif pour « alter ego » (600 \$ l'an 1, 800 \$ l'an 2 et 1 000\$ pour les années suivantes par personne assurée)

Présentation des taux applicables au 1er janvier 2022. A la suite du Conseil général de la CSQ des 20, 21 et 22 octobre 2021, nous avons eu l'information suivante concernant le régime détenu par la CSQ « alter ego »

Définitions

- taux de prime requis
 - ❖ représente le taux de primes réel d'une protection en fonction de l'expérience du groupe
 - ◆ montant des primes versées par l'adhérent versus le montant des prestations versées par l'assureur aux adhérents.
- Taux de prime payé
 - ❖ Représente une tarification plus basse que le taux de prime requis qu'un adhérent va payer occasionné par :
 - ◆ Un congé de prime dû à des surplus
 - ◆ De la sous-tarification de la part de l'assureur

Les suites de l'appel d'offres du régime « alter ego »

- des informations contenues dans la soumission de l'assureur retenue par le comité de sélection et de pointage auront un effet sur les renouvellements des prochaines années

- lors d'un appel d'offres, afin de rendre leur proposition plus attrayantes, les soumissionnaires proposent une sous-tarification ce qui reporte le rattrapage de primes sur les années ultérieures

En 2022

- une augmentation prévue à la soumission est de 8 % en assurance maladie
- un statu quo sur les autres garanties

En 2023

- une augmentation maximale prévue à la soumission est de 15 % en assurance maladie, en assurance salaire de courte durée et en soins dentaires
- un statu quo est prévu en assurance salaire de longue durée et en assurance vie

En 2024

- une augmentation maximale prévue à la soumission est de 15 % en assurance maladie, en assurance salaire de courte durée et en soins dentaires
- une augmentation maximale prévue est de 10 % en assurance salaire de longue durée et en assurance vie

En 2025

- une augmentation maximale prévue à la soumission est de 15 % en assurance maladie, en assurance salaire de courte durée et en soins dentaires
- une augmentation maximale prévue est de 10 % en assurance salaire de longue durée et en assurance vie

En 2026

- fin des retombées de l'appel d'offres et premier renouvellement qui considérera exclusivement l'expérience du groupe afin de déterminer la tarification

Il faudra tout de même amorcer des réflexions afin de pérenniser le régime et de continuer à offrir un régime attrayant pour les membres

Diverses avenues pourront être explorées afin de limiter les augmentations, et ce, dans le but de respecter la capacité de payer des membres

Nous devons identifier les meilleures pratiques à mettre en place pour y arriver :

- ❖ comportement du preneur (la CSQ)
- ❖ tendances du groupe (l'ensemble des adhérents « alter ego »)
- ❖ comportements de la personne adhérente (chaque adhérent « alter ego »)

Qu'en est-il du régime d'assurance de L'APL ?

- L'APL est preneuse de la police 8752 avec Desjardins Assurances depuis 1977
- Desjardins Assurances connaît bien l'expérience de notre groupe
- il n'y a pas de sous-tarification pour nos régimes, car ce sont les mêmes régimes que nous avons :
 - ❖ assurance-vie
 - ❖ assurance salaire longue durée
- les taux sont garantis pour 24 mois pour les nouveaux régimes suivants (nouveaux aménagements, mais pas un nouveau régime = plus de prévisibilité)
 - ❖ assurance accident-maladie (option base, option modérée et option enrichie)

- ❖ assurance soins dentaires (minimum 250 participants)
- selon l'entente financière que nous avons avec Desjardins Assurances, L'APL a des ristournes en dépôt, accumulées au fil des années
- la ristourne en dépôt peut être utilisée pour réduire les possibles augmentations futures en assurance accident-maladie (congé de prime)

Statut particulier de L'APL

- la clause 5-10.14 de la convention nationale
 - ❖ permet à L'APL de maintenir ses protections avec Desjardins Assurances
- si L'APL renonce à ce droit, elle doit adhérer au régime d'assurance détenu par la CSQ actuellement « alter ego »
 - ❖ L'APL ne pourra alors jamais revenir en arrière

Des échanges ont lieu.

5. ASSURANCE – CHOIX DE L'ASSUREUR - VOTE

CONSIDÉRANT que, selon la clause 5-10.14 de la convention nationale, L'APL a un droit acquis sur le contrat d'assurance de Desjardins (8752) destiné à ses membres ;

CONSIDÉRANT que, selon la clause 5-10.14 de la convention nationale, si les membre de L'APL décidaient d'adhérer au régime de la CSQ alter ego, ce choix deviendrait irréversible et L'APL ne pourrait plus revenir avec Desjardins Assurances ou tout autre assureur;

CONSIDÉRANT que la proposition de Desjardins Assurances en assurance accident-maladie est comparable et propose des tarifs compétitifs au régime de la CSQ alter ego;

CONSIDÉRANT que le régime de la CSQ alter ego a été mis en place le 1er janvier 2021 avec une tarification garantie plus basse que le coût requis pour les deux premières années du régime;

CONSIDÉRANT que le régime de la CSQ alter ego n'a pas encore atteint la maturité nécessaire nous permettant d'évaluer pleinement si la tarification actuelle en assurance accident-maladie correspond à l'expérience du groupe;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible d'avoir d'autres options;

CONSIDÉRANT que L'APL n'a pas d'intermédiaire entre ses membres et l'assureur pour solutionner des problèmes vécus par ses membres;

CONSIDÉRANT que nous n'avons pas fait l'expérience du nouveau régime accident-maladie proposé par Desjardins Assurances, et qu'il sera toujours possible de refaire l'évaluation.

Le Conseil exécutif de L'Association des professeurs de Lignery (CSQ) recommande à l'assemblée générale de conserver la police 8752 avec Desjardins Assurances telle que présentée lors de la présente assemblée.

26-10-AG-20-21-1159

Il est proposé par Martine Provost, appuyée par Annie St-Pierre, que la recommandation du Conseil exécutif de L'Association des professeurs de Lignery (CSQ) de conserver la police 8752 avec Desjardins Assurances telle que présentée lors de la présente assemblée soit acceptée.

Le vote est pris sur la proposition.

Pour : 161
Contre : 13
Abstention : 0

Adoptée à majorité.

À 21 H 39 MIN, LE 28 SEPTEMBRE 2021, L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA RÉUNION EST UNANIMEMENT LEVÉE.
